

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

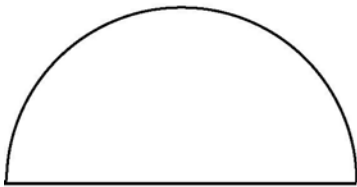
FORME DE BÂTIMENTS

67

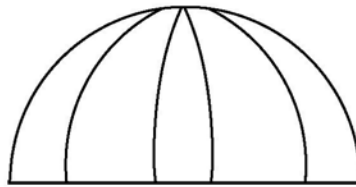
Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme, de demi-cylindre ou de demi-arche ne sont permis que dans les zones agroforestières et ils doivent être implantés à au moins 20 m (66 pi) de la limite de l'emprise de toute rue publique.

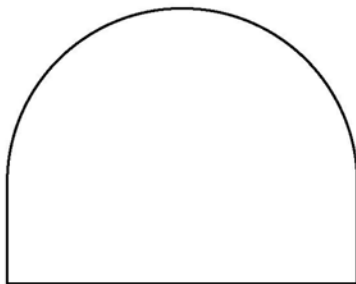
BÂTIMENTS EN FORME DE DÔME DE DEMI-CYLINDRE



Demi-cylindre



Dôme



Demi-arche

X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/bâtiments accessoires/bâtiment-dôme-cylindre.jpg

**VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT** 68
Règlement n° 2007-439

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, un conteneur ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR
INTERDITS** 69

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agro-forestière.

**DÉLAI
D'EXÉCUTION
DES TRAVAUX** 70

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.